

Participation dans les universités

Avis de la FEF adopté par le Conseil du 25 octobre 2000

Préliminaires

Cela fait trente ans que la participation universitaire existe ; des organes actifs fonctionnent depuis longtemps, dont l'organisation n'est pas toujours semblable d'une université à l'autre. On ne peut donc pas tout refaire... Un modèle unique de représentation méconnaîtrait les particularités des différentes institutions.

Toutefois il faudrait qu'un décret aux termes précis puisse garantir de véritables conditions de fonctionnement à la participation étudiante. Celle-ci s'essouffle parfois faute de moyens, faute de voix réelle dans les différents organes de gestion, la participation actuelle ne serait-elle que la simple légitimation des décisions du corps académique ? Ne s'efface-t-elle pas devant les résistances corporatistes et les réalités de terrain ?

Les représentants étudiants doivent, en effet faire face à des dossiers d'une haute technicité ; le manque d'expérience et le caractère éphémère de la représentation pénalisant donc le travail effectué. Par ailleurs la participation étudiante impose un sacrifice de temps et des choix difficiles... Les autorités ne tiennent pas toujours compte des contraintes horaires et des obligations auxquelles sont soumis les étudiants. En outre, les étudiants peuvent subir des pressions de la part du corps académique. Le risque même théorique, de recevoir des cotes discriminatoires, ou de ne plus pouvoir poursuivre des recherches, un troisième cycle, un doctorat après leurs études de base¹.

La base législative est la loi sur l'organisation des études universitaires par l'Etat, qui organise la participation étudiante dans les trois institutions universitaires dont le pouvoir organisateur est la Communauté française, et le décret dit « fourre-tout ». Tous deux ont l'inconvénient d'aborder de manière parcellaire la participation étudiante.

Le décret « fourre-tout » de mai 1999 devait rencontrer nos attentes, mais le caractère restreint de son application ne répond pas aux attentes de étudiants. L'investissement des étudiants dans leur université n'a pas été étudié dans sa globalité, en outre l'application du décret « fourre-tout » a généré des effets pervers par sa méconnaissance des réalités de terrain.

Cette note veut pousser plus loin. Elle réactualise les positions de la FEF, elle propose dans ce cadre aussi de nouveaux axes de réflexion. Sont aussi étudiées les procédures nécessaires à une délibération démocratique au sein des différents conseils universitaires, les moyens dont doivent disposer les organisations universitaires représentatives des étudiants et les garanties dont bénéficieront leurs représentants. Vu les développements possibles de la matière, un nouveau décret est donc souhaitable, pas tant pour rencontrer des revendications ponctuelles que pour assurer les missions fondamentales de l'université. Dans ce cadre, l'objet de cette note consiste à déterminer les conditions minimum à la participation étudiante et à optimiser les acquis déjà engrangés. Il s'agit également d'un souhait formulé dans la déclaration de politique communautaire de juillet 1999.

¹ Avis n° 49 du Conseil de l'Education et de la Formation voté le 7 novembre 1997, pp. 3-4.

1. La participation étudiante dans les instances universitaires

Les structures organisant la vie universitaire varient d'une université à l'autre. Néanmoins, il est possible de dégager des niveaux de participation ainsi que des matières communes.

Nous définissons trois niveaux de participation au sein de l'université :

- les organes centralisés, conseil d'administration, de direction ;
- les organes décentralisés : conseils académiques, pédagogiques, sociaux ;
- Les organes facultaires : les conseils d'étude de section, de section de département et autres organes du même type, eux-même parfois subsidiés suivant les cycles d'études.

Quels sont les enjeux actuels ?

Nous en distinguons quatre :

- La représentation numérique du corps étudiant ;
- les procédures de délibération au sein des conseils ;
- les garanties dont bénéficient les représentants étudiants ;
- Le fonctionnement même de certaines instances universitaires.

1.1. La représentation numérique

Un des principes qui doivent fonder la position de la FEF est la présence de représentants étudiants dans toutes les instances de gestion et de décisions de l'université. La Fédération se rend compte que les réévaluations sont délicates, et que seules des mesures courageuses réduiront les déséquilibres.

Toutefois les étudiants ne peuvent accepter la situation telle qu'elle existe. La participation étudiante reste trop souvent marginale. Comment deux étudiants peuvent-ils faire entendre leur voix dans un conseil d'une quarantaine de membres ? Pour que la participation dans les conseils universitaires ne soit plus un prétexte, la Fédération revendique une parité dans les différentes composantes, dans la mesure où le principe de la participation doit être l'égalité entre chaque acteur de la communauté universitaire. Pour les instances traitant de matières plus spécifiques à l'une ou l'autre composante de l'université, un rééquilibrage peut s'opérer. Au niveau facultaire, l'ensemble des conseils devront accueillir 33% d'étudiants en leur sein².

1.2. Les procédures de délibération au sein des conseils

Il ne suffit pas que la composition des conseils soit démocratique. Il faut que son fonctionnement le soit aussi. Le corporatisme et les votes bloqués n'aident en rien, et ont tendance à faire de la représentation étudiante une minorité structurelle. Il faut donc rationaliser la prise de décision politique ; puisqu'on ne l'attend pas forcément des acteurs, il faut donc l'espérer des procédures.

Les possibilités existent ; elles visent à universaliser le débat, protéger les minorités, forcer le passage de la négociation à une logique délibérative.

Que propose la Fédération des étudiant(e)s francophones ?

² Dans les universités; où il existent, les conseils de groupes ou les conseils de section devront être composés à 50% de membres du corps étudiant.

- Un quorum de vote : la majorité absolue. Certaines matières devront faire l'objet d'un vote à majorité (changement de règlement d'ordre intérieur, approbation des calendriers des réunions, élection des présidents de conseil) ;
- Des mécanismes de décloisonnement : la majorité obtenue doit être composée d'un tiers au moins de tous les corps du conseil. Par ailleurs, une autre mesure pourrait voir, là où cela s'applique, certains votes faire l'objet d'une double majorité interne/externe ;
- L'abandon du pouvoir discrétionnaire du recteur, les questions résolues par ce pouvoir discrétionnaire sont assez naturellement celles qui prêtent aux discussions les plus fortes. Ce sont donc celles qui ne peuvent, sous aucun prétexte être décidées par une volonté unique souvent issues du corps académique ; ce sont donc aussi celles, qui doivent passer par un processus délibératif ;
- Un débat sur les modalités d'élection du recteur ; les différents corps devraient tous pouvoir participer au vote.

1.3. Des garanties pour les représentants étudiants

Comme précisé plus avant, la représentation étudiante doit faire face à deux obstacles : le manque d'expérience et les pressions externes. Il faut donc des garanties à la représentation étudiante

- La convocation au conseil et la mise à disposition de différents documents 10 jours avant les différents conseils. Ces documents seront remis par pli à l'adresse de son choix du représentant étudiant, et, à l'adresse de l'organisation universitaire représentative des étudiants. Le délai, s'il n'est pas respecté, invalide la tenue de la délibération ;
- La publication en début d'année d'un calendrier strict des réunions des conseils facultaires et centraux (conseils d'administration et de gestion) qui sera adopté à la majorité de chaque corps. Les conseils facultaires devraient se réunir minimum quatre fois par année académiques et à chaque fois que la majorité des étudiants le demande, **en dehors de la période des examens** ;
- Un débat sur les lieux de délibération. Dans les faits la décision tend souvent à déplacer des lieux de participation formelle vers d'autres structures plus officieuses, les étudiants en sont exclus et se retrouvent plus tard devant des décisions déjà adoptées. Ces comités « d'occultation » détournent les règles du jeu démocratique ; il faut pouvoir les localiser, et dénoncer leur existence ;
- Initiation de l'étudiant à sa mission représentative : à cette fin, besoin de mise à disposition des archives et subsides nécessaires à la formation des représentants ;
- Indépendance, autonomie de l'étudiant dans le cadre de sa fonction : les représentants de l'assemblée générale étudiante ne peuvent subir de sanction pour des actes posés du fait et dans le cours de l'exercice de leur mandat³.

Le droit leur sera accordé de refuser le passage d'un examen avec un membre du personnel académique qui fait partie du conseil où il siège. Par ailleurs, consciente de l'insuffisance de la mesure, la FEF réclame l'ouverture d'un large débat sur la protection spécifique dont pourra disposer le représentant étudiant (i.e. **assesseurs pendant les examens pour les représentants étudiants**).

³ Voy. Décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, art75al.2.

1.4. Un autre fonctionnement pour d'autres conseils

Les mesures revendiquées ci-dessus ne sont pas suffisantes. Au-delà de la participation étudiante au sens strict, la Fédération des étudiant(e)s francophones estime que d'autres mesures, plus larges, doivent être envisagées. Ces alternatives affineront l'idée que la fédération se fait d'une participation universitaire équitable, elles touchent, entre autres, au rôle que tient l'étudiant dans l'évaluation de la pédagogie universitaire ;

Ainsi la fédération des Etudiant(e)s francophones propose les dispositions suivantes :

- La mise sur pied, dans toutes les universités, d'un conseil chargé des affaires sociales ;
- La participation aux conseils d'évaluation : au sein de ceux-ci sera généralisée une procédure d'avis pédagogique⁴ ainsi que d'évaluation pendant la carrière académique qui rappelons-le, interviendra comme facteur de nomination.

2. La participation étudiante au sein de l'organisation représentative des étudiants

La participation étudiante dépasse le cadre de la représentation intra-universitaire. Elle émet des avis, conçoit des projets, participe à la vie de l'université. Loin d'être l'appendice des différents conseils universitaires, l'organisation représentative des étudiants exerce des fonctions de terrain qui lui sont propres.

2.1. L'élection de l'organisation représentative des étudiants

2.1.1. Généralités

- Quorums : les normes du décret HE du 5 août 1995 devraient constituer un plancher ;
- Est éligible et électeur toute personne dont le statut principal est d'être étudiant⁵ ;
- Détermination d'une période fixe d'élections ;
- **Informers les étudiants sur les missions de l'organisme dans lequel ils pourraient être candidats, et d'on préciser les modalités de fonctionnement (Cf. Avis du CEF).**

2.1.2. Garanties

- Communication par l'université de la liste complète des étudiants, envoi/ contribution à l'envoi par celle-ci des programmes des différentes équipes en présence.
- Publication des candidatures 30 jours avant les élections.
- Création d'un organe tiers qui puisse contrôler le bon déroulement des opérations.

La Fédération envisage deux alternatives :

- Une commission communautaire composée de fonctionnaires, de membres extérieurs à l'université et d'étudiants ;
- Une commission interne à l'université, **cet organe universitaire aura en charge la vérification et la tenue régulière des élections, d'un point de vue réglementaire.**

⁴ Revoyons-nous aux procédures en vigueur à l'Université Libre de Bruxelles.

⁵ Les étudiants de troisième cycle confirmeront leur volonté de participer au scrutin en s'inscrivant sur des listes prévues à cet effet.

2.2. La condition de l'assemblée étudiante

2.2.1. Les conditions d'existence

- Une instance d'information. La représentation étudiante, ce n'est pas seulement des représentants légitimement élus ; ce sont aussi des représentants qui sont tenus d'informer l'ensemble de la communauté étudiante de leurs actions. La Fédération des Etudiant(e)s Francophones ne se prononce pas sur la nature de la forme utilisée ; il pourrait s'agir d'une assemblée démocratique directe, d'un organe législatif « classique » au sein d'un conseil des délégués... Toutefois, la tenue d'une assemblée facultative ne suffit pas : elle est soumise à la bonne volonté des représentants étudiants.
- Election régulière ;
- Publication de règles de fonctionnement formalisées. La représentation étudiante ne se satisfait pas de l'informel ; son fonctionnement intérieur doit être organisé, rigoureusement transparent aux yeux de l'ensemble des étudiants⁶ ;
- La défense de l'intérêt général ;

2.2.2. Missions⁷

- Défendre et promouvoir les intérêts des étudiants de l'université notamment sur toutes les questions relatives à l'enseignement, à la pédagogie et la gestion de leur université ;
- Susciter la participation active des étudiants de l'université en vue de leur permettre de jouer pleinement leur rôle de citoyen actif, responsable, au sein de la société et de leur université ;
- Assurer la circulation de l'information entre les autorités de l'Université et les étudiants ;

2.2.3. Prérogatives

L'organisation représentative locale peut déléguer ses représentants au sein d'une organisation représentative communautaire des étudiants.

L'organisation représentative peut d'initiative émettre un avis à une proposition concernant les étudiants, et toutes les matières quelle jugera bonne.

La Fédération des Etudiant(e)s Francophones le précise d'ailleurs dans ses statuts : les organisations membres doivent justifier les règles de fonctionnement formalisées. Celui-ci, comme énoncé ci-dessus, est une condition nécessaire à la légitimité d'un corps politique, d'autre part, il pacifie et régleme la gestion interne de la représentation étudiante

2.3. Les moyens de l'organisation représentative des étudiants

Les garanties formelles et la bonne volonté ne suffisent plus au bon fonctionnement d'une organisation représentative des étudiants. Celle-ci, vu les responsabilités qu'elle doit assumer,

⁶ La Fédération des Etudiant(e)s Francophones la précise d'ailleurs dans ses Statuts ; ses organisation membres doivent justifier de règles de fonctionnement formalisées. Celui-ci, comme annoncé ci-dessus, est une condition nécessaire à la légitimation d'un corps politique ; d'autre part, il pacifie et régleme la gestion interne de la représentation étudiante.

⁷ Voy. par ailleurs le Décret du 05 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles, article 74, §1.

doit disposer d'infrastructures et de moyens matériels. Actuellement, ceux-ci font cruellement défaut, et compliquent considérablement la tâche des étudiants.

La Fédération des Etudiant(e)s Francophones demande donc des mesures fermes :

- La mise à disposition du matériel et des locaux aptes au rôle à remplir par l'organisation représentative ;
- L'attribution d'un certain nombre de permanents en un mi-temps pour une première tranche de 5000 étudiants ;
- L'allocation de certaines ressources financières. Les normes en vigueur au sein des HE pourrait fournir une bonne indication – 200 FB par étudiant⁸. Toutefois, un plancher minimum de cinq cent mille francs belges (indexés) sera accordé quel que soit le nombre d'étudiants, ceci pour assurer un minimum d'efficacité même aux petites institutions ;
- L'accès au prix de production à certains services de l'université (publication, imprimerie, etc.) ;
- La mise en place d'infrastructures et d'une liberté permettant la diffusion d'informations propres aux activités de l'assemblée générale (valves, etc.) ;
- Le droit non-soumis à l'autorisation de s'adresser aux étudiants dans les auditoriums. Soit moins de 2% des subsides sociaux, ou moins de 1% des droits d'inscription.

3. Une organisation représentative au niveau communautaire

Le décret du 5 août 1995 fixe les conditions pour que soit reconnue(s) une (des) organisation(s) représentative(s) des étudiant(e)s en HE. Le prochain décret devra définir le cadre communautaire de la représentation étudiante, comme ce fut le cas en HE.

L'article 2, 2^{ème} alinéa, du décret du 5 août 1995 prévoit que son article 78 est applicable aux universités. Cet article reprend les conditions pour l'organisation représentative au niveau communautaire. Néanmoins la situation est ambiguë vu l'arrêté du 8 septembre 1996 car il stipule que le financement se fait proportionnellement au nombre d'étudiants dans les Hautes Ecoles. Cette ambiguïté a pour conséquence que la FEF est représentative des étudiants au niveau communautaire mais qu'elle n'est pas financée pour représenter les étudiants universitaires.

⁸ Soit moins de 2% des subsides sociaux, ou moins de 1% des droits d'inscription.